



Rumilly, le 28 août 2026



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Nature de l'acte : 7. Finances Locales – 7.10.4. Régies de recettes et d'avances

Objet : Acte modificatif de la régie de recettes de la Piscine Municipale de la Ville de Rumilly

Décision n°2026-110

Nos réf. : CD/VB/SS

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2026-04-21 du conseil municipal en date du 9 avril 2026, accordant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment « 7. De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Vu l'arrêté en date du 10 avril 2009 portant acte constitutif de la régie de recettes du Centre Nautique,

Vu l'arrêté du modificatif de la régie en date du 8 mars 2010

Vu l'arrêté du modificatif de la régie en date du 25 mars 2015

Vu l'arrêté du modificatif de la régie en date du 23 mars 2018

Vu l'arrêté du modificatif de la régie en date du 27 avril 2018

Vu l'arrêté du modificatif de la régie en date du 20 juillet 2022

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 août 2026;

CONSIDERANT la nécessité de modifier plusieurs articles de l'arrêté constitutif du 10 avril 2010 et des différents articles modificatifs pour être en adéquation avec les contraintes actuelles de fonctionnement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 10 avril 2010 portant création d'une régie de recettes de la Piscine Municipale de Rumilly ainsi que les arrêtés modificatifs successifs sont abrogés.

ARTICLE 2 – Il est confirmé une régie de recettes de la piscine municipale de Rumilly pour la gestion de ses recettes. Elle s'intitule « régie de recettes de la Piscine Municipale de Rumilly »

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à la Mairie de Rumilly Place de l'Hôtel de Ville 74150 RUMILLY.

ARTICLE 4 – La régie encaisse exclusivement les recettes issues des prestations fournies par le service des sports de la Ville de Rumilly :

- Tickets d'entrée
- Abonnements (carnet de 10 entrées)
- Carte saison
- Leçon de natation

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire (espèces)
- Par chèques bancaires ou postaux uniquement jusqu'à la fin de la saison 2026. L'encaissement par chèques bancaires ou postaux ne sera plus possible à partir de la saison 2027.
- Par Carte Bancaire (à l'aide d'un TPE) ou via le site internet

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse ou formule assimilée, facture, quittance.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Des Finances Publiques (DDFIP) de Haute-Savoie (compte DFT 2000472-03).

ARTICLE 7 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 600€ est instauré en vue d'assurer une avance de monnaie.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000€ dont 3 000€ en numéraire et 22 000€ sur le compte DFT.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Rumilly le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur percevra une prime incluse dans l'IFSE (délibération 2022-08-03 du 15 décembre 2022). Il ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 13 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 14 – Le Maire de RUMILLY et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de RUMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire de RUMILLY

Pour avis conforme

Le Trésorier

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 31/08/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY



C. DULAC

P. GROSPIRON

